

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE_2024_020

Etablissement recevant du public – Visite de contrôle périodique du 13 mars 2024

Lycée Jeanne d'Arc – 3 bis boulevard Raymond Parpaillon, Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R,

Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté ATD-MAD n°20-2022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu, Communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal de la visite périodique en date du 13 mars 2024 et l'avis défavorable de la commission de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Lycée Jeanne d'Arc, Etablissement recevant du public situé 3 bis boulevard Raymond Parpaillon, Montaignu, 85600 Montaignu-Vendée, non visé par le type X (pas de destination unique), ayant pour activité et classement :

- Lycée privé : de type principal R, 2^{ème} catégorie,
- Cantine : de type secondaire N, 2^{ème} catégorie,

pouvant accueillir un effectif de 720 personnes, est autorisée à poursuivre son exploitation sous réserve de se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la visite du 13 mars 2024 dans le délai annoncé à l'article, afin de lever les avis défavorables de la commission.

N°	PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DU 13 MARS 2024	DELAÏ
1	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Lever l'observation restante du rapport de vérification des mécanismes de désenfumage établi par le bureau de contrôle SOCOTEC le 21/11/2023 - prescription déjà émise en 2021. Consigner l'intervention sur le registre et sur le rapport : transmettre à la commission le rapport, dûment signé.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
2	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Lever l'observation restante du rapport de vérification des installations gaz établi par le bureau de contrôle SOCOTEC le 05/01/2024. Consigner l'intervention sur le registre et sur le rapport : transmettre à la commission le rapport, dûment signé.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
3	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Lever les observations restantes du rapport de vérification des installations électriques établi par le bureau de contrôle SOCOTEC le 07/07/2023. Consigner les interventions sur le rapport et sur le registre : transmettre à la commission le rapport, dûment signé.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
4	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Lever l'observation du rapport de vérification quinquennale de l'ascenseur établi par le bureau de contrôle SOCOTEC le 13/04/2023. Consigner l'intervention sur le registre et sur le rapport : transmettre à la commission le rapport, dûment signé.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025

5	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> La société VENDEE SECURITE, en charge de la maintenance du SSI, a indiqué sur son rapport, l'impossibilité de se réapprovisionner en pièces détachées de cet équipement (+ de 30 ans sur le rapport) : revoir avec le prestataire la date d'achat de la centrale, à priori plus récente sur site.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
6	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Afin de faciliter la manipulation et la lecture de la centrale SSI : - revoir la programmation du SSI (identification des locaux en adéquation avec les plans à mettre à jour et à afficher) ; - afficher une procédure pour le réarmement de la centrale.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
7	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Supprimer les fiches multiples, privilégier l'emploi de multiprises avec parasurtenseurs.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
8	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Procéder aux réparations nécessaires (remplacement ventouses, sélecteurs...) sur les portes asservies et vérifier le bon fonctionnement des issues de secours.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
9	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> En cuisine : isoler la partie lingerie de la partie plonge/salle de restauration maternelle en installant une porte CF une demi-heure avec ferme-porte.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
10	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Suite à la fusion des 3 établissements, un seul numéro de téléphone est dédié à l'ensemble des établissements : préciser sur la procédure d'appel aux secours d'indiquer le lieu précis de l'intervention.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
11	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> S'assurer de la traçabilité des vérifications effectuées : le prestataire doit mentionner le bon état de fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées, ainsi que les informations relatives aux travaux réalisés, aux réparations et aux remplacements éventuels. Il doit consigner le registre en ce sens et établir un rapport ou un relevé de vérification (à annexer au registre).	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
12	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Transmettre à la commission le diagnostic général de sécurité établi par le bureau de contrôle APAVE le 20/06/2022 : la commission a réceptionné ce jeudi 14 mars 2024 le rapport désigné.	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
13	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Identifier sur les plans d'intervention destinés au secours, le positionnement des espaces d'attente sécurisés, prévus sur les paliers des escaliers, et devant être au nombre de 2 par niveaux. Identifier sur place tous les espaces d'attente sécurisé (consignes de sécurité et affichage signalétique).	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
14	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Suite au conseil d'administration prévu en juin 2024 : informer la commission de l'évolution du site (déménagement de l'école élémentaire, projet d'investissement, ...).	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
15	<u>R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation</u> Fournir à la commission de sécurité un document écrit, établi par l'AGECAM lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, spécifiant le devenir des établissements dans le court terme. <i>Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L143-1 du CCH).</i>	Avant la rentrée scolaire 2024/2025
	<u>Analyse de risque</u> Lors de la commission de sécurité du 15 mars 2021, une demande de diagnostic sur le niveau global de sécurité de l'établissement a été demandée. Un diagnostic a été établi par le bureau de contrôle	

<p>APAVE en 2022, et relève un nombre important d'observations majeures. Au regard des changements de direction et de la fusion des établissements, le directeur adjoint informe la commission de sécurité que les projets de travaux relatifs au diagnostic ont été suspendus. Il précise que lors du conseil d'administration prévu en juin 2024, un point de situation sera fait à ce sujet.</p> <p>En parallèle, le directeur adjoint annonce qu'un déménagement des établissements est prévu, mais qu'en 2027, année de la prochaine commission de sécurité, il est très fort probable que l'école primaire ait déménagé mais pas le lycée.</p> <p>Cela amènerait donc un delta minimum de plus de 5 ans entre la production du diagnostic de sécurité, et la non-réalisation de travaux pour remonter le niveau de sécurité.</p> <p>En plus des observations majeures présentes au sein du diagnostic de sécurité, lors des essais de la visite, plusieurs portes coupe-feu ne se sont pas fermées suite au déclenchement de l'alarme incendie.</p> <p>En conclusion, l'établissement présente donc un risque certain de propagation rapide et importante d'un feu en cas de sinistre, amenant de fait une évacuation du public plus compliquée, mais surtout des difficultés opérationnelles non négligeables lors de l'intervention des sapeurs-pompiers.</p>	
--	--

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 17/04/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

